

et plus de jauge brute enregistrés au Canada. Les règlements concernant l'inspection des installations radiotélégraphiques et les certificats des radiotélégraphistes sont aussi énoncés. Elle contient des dispositions élaborées concernant les lignes de charge et le chargement en tant qu'elles se rapportent aux diverses catégories de navires enregistrés ou non au Canada.

La partie VIII traite des naufrages, du sauvetage et des enquêtes sur les sinistres maritimes. Un receveur officiel d'épaves, ou en son absence, le fonctionnaire supérieur des Douanes ou l'agent du ministère de la Marine a le droit de prendre le commandement d'un naufrage dans son district, et d'assigner leurs fonctions à chacune et à toutes les personnes présentes pour la préservation du bâtiment et de l'existence des naufragés. Elle énumère en outre des pouvoirs additionnels importants des receveurs d'épaves. Toutes les épaves (y compris les aéronefs) doivent être remises au receveur le plus tôt possible par toute personne en ayant pris possession. Elle indique les conditions régissant la disposition des épaves, la procédure dans les cas de sauvetage et les enquêtes sur les sinistres et pertes de vie.

La partie IX traite des auxiliaires de la navigation—phares, bouées et balises et du gouvernement de l'île de Sable.

Les parties X et XI traitent de la création et de l'agrandissement des ports publics, et de la nomination des maîtres et des gardiens de port.

La partie XII énonce les règles, règlements et arrêtés concernant les abordages et la limitation de la responsabilité des propriétaires.

Les parties XIII-XVI traitent du cabotage, de la livraison des marchandises, des procédures légales, etc.

Il y a douze appendices à la loi dont les six premiers sont les textes de certaines conventions internationales incorporées en grande partie à la loi et dont il est question à l'article des définitions et dans d'autres articles. Les autres appendices sont des formules en usage dans l'administration de la loi.

Section 1.—Matériel et facilités.

Le matériel et les facilités du trafic par eau sont classés sous les rubriques de transport maritime, balisage des eaux et travaux divers, canaux, et ports. Il y a en plus une sous-section qui donne des chiffres des activités administratives concernant l'inspection des bateaux à vapeur, le personnel et les accidents de navigation.

Sous-section 1.—Transport maritime.

Bien qu'une grande partie du trafic par eau, spécialement celui de la navigation intérieure et côtière, se fasse sur des bateaux dont le port d'attache est au Canada, le commerce du Dominion ne repose pas complètement, loin de là, sur le transport maritime canadien puisque tous les cours d'eau, y compris les canaux, les lacs et rivières de l'intérieur, sont ouverts aux mêmes conditions réciproques au transport maritime de tous les pays du monde, excepté dans le cas du cabotage.

Immatriculation canadienne.—Des statistiques données plus bas font voir le nombre et le tonnage des vaisseaux inscrits aux registres du transport maritime du Canada, des vaisseaux construits au Canada et des vaisseaux vendus à d'autres pays. En vertu de la partie I de la loi de la marine marchande canadienne, tout navire tombant sous la définition de "navire britannique" donnée à l'article 6 de la loi et dont l'administration et l'exploitation s'exercent au Canada, doit être immatriculé au Canada, à moins de l'être dans un autre pays de l'empire. Exception